



Conseil de sécurité

Distr. générale
21 janvier 2002
Français
Original: anglais

Lettre datée du 2 janvier 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport ci-joint, présenté par la Thaïlande en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité contre le terrorisme
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



Annexe

**Lettre datée du 26 décembre 2001, adressée au Président
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste
par le Représentant permanent de la Thaïlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Me référant à votre note du 29 octobre 2001 dans laquelle vous demandiez aux États Membres de faire rapport au Comité contre le terrorisme sur les mesures prises en application de la résolution 1373 (2001), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport établi par le Gouvernement thaïlandais conformément à ladite résolution (voir appendice).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Chuchai **Kasemsarn**

Appendice

Rapport établi par la Thaïlande en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité

1. Mesures prises en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité

Paragraphe 1

Alinéa a) :

- Le 21 décembre 1999, en application de la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité, le Gouvernement thaïlandais a décidé de donner instruction à toutes les autorités concernées de se conformer à ses dispositions, notamment en gelant les fonds et ressources financières des Taliban. À cette fin, la Banque de Thaïlande a diffusé auprès de toutes les banques de dépôts et institutions financières une note dans laquelle elle leur demandait de coopérer pour appliquer strictement la décision du Gouvernement.
- Le 16 janvier 2001, en application de la résolution 1333 (2000) du Conseil de sécurité, le Gouvernement thaïlandais a décidé de donner instruction à toutes les autorités concernées de se conformer à ses dispositions, notamment en gelant les fonds et autres actifs financiers d'Oussama ben Laden et des individus et entités qui lui sont associés, tels qu'identifiés par le Comité du Conseil de sécurité, y compris l'organisation Al-Qaïda. À cette fin, la Banque de Thaïlande a diffusé auprès de toutes les banques de dépôts et institutions financières une note dans laquelle elle leur demandait de coopérer pour appliquer strictement la décision du Gouvernement.
- Dans le rapport du Comité du Conseil de sécurité du 4 avril 2001, la Thaïlande est mentionnée comme l'un des 46 pays qui lui ont rendu compte de l'application de la résolution 1333 (2000) du Conseil de sécurité.

Alinéa b) :

- Le 2 octobre 2001, en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, le Gouvernement thaïlandais a décidé de donner instruction à toutes les autorités concernées de se conformer à ses dispositions et de demander au Conseil d'État d'examiner la législation et la réglementation nationales pertinentes, en proposant au besoin d'y apporter des modifications en vue d'appliquer intégralement la résolution.
- Le 11 décembre 2001, le Gouvernement a approuvé deux projets de modification du Code pénal et de la loi pour la lutte contre le blanchiment d'argent proposés par le Conseil d'État. Les deux projets seront soumis au Parlement pour approbation lors de la prochaine session parlementaire qui doit s'ouvrir au début de février 2002.
- Le projet de modification du Code pénal donne une définition du terrorisme, considéré comme une infraction grave au regard du droit pénal thaïlandais et passible d'une peine allant d'une amende de 200 000 à 1 000 000 baht à la condamnation à mort. Les individus qui menacent de commettre des actes de terrorisme ou s'en rendent complices encourent la même peine que les auteurs de l'acte. La participation à des activités diverses tendant à des fins terroristes

est passible d'une moindre peine, allant d'une amende de 60 000 à 300 000 baht à 3 à 15 ans de prison.

Alinéa c) :

- La législation nationale en vigueur n'offre pas de fondement juridique aux autorités concernées, comme la Banque de Thaïlande ou le Bureau chargé des questions de blanchiment d'argent autorisant le gel des fonds ou des ressources financières des personnes ou entités suspectées d'avoir commis des actes de terrorisme ou de les avoir facilités. À cet égard, la Banque de Thaïlande a pris des mesures administratives en diffusant auprès de toutes les banques de dépôts et institutions financières une note dans laquelle elle leur demandait de coopérer pour se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.
- Pour combler ce vide juridique, le Conseil d'État a soumis au Gouvernement, le 11 décembre 2001, des projets de modification du Code pénal et de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent. Le projet de modification de cette loi vise essentiellement à faire en sorte que les actes de terrorisme au regard du Code pénal tombent également sous le coup de ladite loi. Une fois ces deux projets de modification approuvés, le Bureau chargé des questions de blanchiment d'argent aura le pouvoir de geler les fonds et les ressources financières des terroristes présumés et de leurs complices.

Alinéa d) :

- Le projet de modification du Code pénal, dans lequel les actes de terrorisme sont définis comme des infractions graves entraînant des peines sévères, prévoit que, non seulement les auteurs de ces crimes, mais aussi leurs complices, notamment les personnes ou entités qui mettent à leur disposition des fonds ou des avoirs financiers, seront poursuivis.

Paragraphe 2

Alinéa a) :

- Le projet de modification du Code pénal prévoit des peines sévères pour le recrutement de membres de groupes terroristes et l'approvisionnement en armes des terroristes, qu'il s'agisse d'un appui direct ou d'activités visant à faciliter la commission d'actes terroristes.
- Les services de renseignement et de sécurité thaïlandais sont en état d'alerte maximale depuis les événements du 11 septembre. D'importantes mesures de sécurité ont été prises pour suivre et contrôler tout mouvement de terroristes. Une liste des personnes liées aux groupes terroristes a été distribuée à tous les services concernés pour qu'ils puissent empêcher les suspects de pénétrer sur le territoire thaïlandais.

Alinéa b) :

- Tous les services de renseignement, aussi bien les agences civiles que celles qui relèvent des forces armées ou des forces de l'ordre, ont donné la priorité à l'échange de renseignement et au travail en réseau avec leurs homologues à l'étranger, notamment les services américains. Depuis le 11 septembre 2001, tous les services de renseignement thaïlandais ont renforcé leur coopération dans les activités d'enquête et de recherche des individus suspectés d'être impliqués dans la tragédie, dont ils ont vérifié le casier judiciaire, retracé les

faits et gestes lors de leur séjour en Thaïlande et étudié et suivi les déplacements.

Alinéas c) et d) :

- La Thaïlande condamne vigoureusement le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations. Dans la pratique, toutes les autorités concernées ont fait leur possible pour s'assurer que le pays ne serve pas de base à des actes terroristes dirigés contre d'autres pays et que des terroristes n'y trouvent pas asile.
- En vertu du paragraphe 7 de l'article 12 de la loi sur l'immigration (1979), les autorités thaïlandaises compétentes peuvent refuser l'entrée dans le Royaume à tout individu qui représente une menace pour la paix et la sûreté publique ou la sécurité nationale ou qui se trouve sous le coup d'un mandat d'arrêt émis par les autorités compétentes d'un autre État.
- Après le 11 septembre 2001, tous les services de sécurité et de maintien de l'ordre ont pris des mesures pour repérer et suivre avec la plus grande vigilance les mouvements d'individus ou de groupes d'individus suspectés d'être associés à des organisations terroristes, pour les empêcher de s'infiltrer dans le pays ou d'utiliser le territoire comme base à partir de laquelle lancer des attaques terroristes en Thaïlande ou à l'étranger.

Alinéa e) :

- Le projet de modification du Code pénal qui sera soumis au Parlement pour approbation à la prochaine session parlementaire au début de l'année prochaine a pour objectif d'ériger en infractions graves entraînant des peines sévères les actes de terrorisme. [Pour plus amples détails, voir 1 b)]

Alinéa f) :

La loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale (1992) constitue une large base de coopération avec les autres pays et permet de recueillir témoignages et dépositions, de produire des documents, des dossiers et des éléments de preuve dans le cadre des poursuites judiciaires et de rechercher et confisquer des biens. Cette loi est basée sur les principes de double incrimination et de réciprocité qui permettent à la Thaïlande d'étendre son aide en matière pénale à virtuellement tous les pays. Elle est complétée par les traités d'entraide judiciaire en matière pénale que la Thaïlande a conclus avec cinq pays, à savoir les États-Unis, le Canada, le Royaume-Uni, la France et la Norvège. La Thaïlande a entrepris de négocier un traité de ce type avec la Pologne.

Alinéa g) :

Toutes les autorités provinciales en zones frontalières ont reçu instruction de se tenir en état d'alerte maximale pour repérer et suivre avec la plus grande vigilance les mouvements de terroristes, afin de les empêcher d'entrer illégalement sur le territoire. La coopération entre les agences civiles, celles des forces armées et celles des forces de l'ordre en zones frontalières a également été renforcée. Par ailleurs, les sièges des agences concernées à Bangkok transmettent à leurs bureaux respectifs les informations et renseignements émanant des réseaux internationaux pour les aider dans leurs efforts.

- En ce qui concerne la délivrance de passeports, le Ministère des affaires étrangères fait son possible pour s'assurer que la procédure suivie soit

conforme aux normes internationales et d'importantes mesures ont été prises pour prévenir et réprimer la falsification de passeports. Les dossiers personnels de tous les demandeurs de passeport sont vérifiés grâce au système lié à la base de données centrale du Bureau de l'état civil. Le passeport thaïlandais est doté d'une série de dispositifs de sécurité, dont : un papier de qualité supérieure mélangé de fibres visibles et invisibles, des marques invisibles réagissant aux rayons ultraviolets, des filigranes sur tous les visas, l'impression numérisée du portrait du titulaire, une pellicule de protection laminée sur la page réservée aux données biographiques et un fil de couture fluorescent. On s'est efforcé de veiller à ce que tous les postes de contrôle de l'immigration soient équipés de dispositifs de détection permettant de vérifier l'authenticité des pièces d'identité et d'empêcher les criminels internationaux d'en faire un usage abusif.

- La réglementation concernant la délivrance de visas a été améliorée. Aucun visa ne sera délivré dans un pays tiers aux ressortissants de certains pays d'Afrique, du Moyen-Orient et de l'Asie du Sud, sauf sur décision du Ministère des affaires étrangères au cas par cas. Le contrôle a également été renforcé dans toutes les ambassades et consulats de Thaïlande. Les demandeurs de visa qui sont suspectés de représenter une menace pour la sécurité nationale se verront opposer un refus.
- Face aux préoccupations croissantes en matière de sécurité, le Gouvernement a décidé de ramener de 57 à 37 le nombre de pays dont les ressortissants n'ont pas besoin de visa pour un séjour d'une durée maximale de 30 jours, et de 96 à 17 le nombre de pays dont les ressortissants ont droit à un visa à l'arrivée pour un séjour d'une durée maximale de 15 jours.

Paragraphe 3

Alinéa a) :

Tous les services de renseignement thaïlandais ont encore renforcé leur coopération avec leurs homologues à l'étranger. L'échange d'informations et de renseignements sur les activités et les mouvements de terroristes est considéré comme prioritaire.

Alinéa b) :

La loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale (1992) permet à la Thaïlande d'étendre son aide en matière pénale à virtuellement tous les pays, selon les principes de double incrimination et de réciprocité [pour plus amples détails, voir 2 f)].

Le Bureau thaïlandais chargé des questions de blanchiment d'argent est membre du groupe Egmont depuis 2000, ce qui lui permet d'échanger des renseignements avec les 57 autres membres.

Alinéa c) :

La loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale de 1992 vient s'ajouter à la loi sur l'extradition de 1929, seconde voie de coopération judiciaire avec les autres pays. Également basée sur les deux principes fondamentaux de la double incrimination et de la réciprocité, elle est complétée par 14 traités d'extradition bilatéraux avec des pays amis, à savoir le Royaume-Uni, la Belgique, l'Indonésie,

les Philippines, les États-Unis, la République populaire de Chine, la République de Corée, le Laos, le Bangladesh, le Cambodge, la Malaisie, Fidji, le Canada et l'Australie.

Alinéa d) :

La Thaïlande est partie à quatre conventions et protocoles relatifs au terrorisme conclus dans le cadre de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), à savoir la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (1963), la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970) et la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971) et le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale complémentaire à cette convention (1988).

Le Ministre des affaires étrangères de la Thaïlande a signé la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme le 18 décembre 2001. En ce qui concerne les sept autres conventions, le Gouvernement a décidé, le 11 décembre 2001, que la Thaïlande serait partie à toutes les autres conventions relatives au terrorisme sous réserve que les modifications nécessaires au plein respect de ces conventions soient apportées à la législation nationale.

Alinéa e) :

- En vertu de la Constitution thaïlandaise, avant de devenir partie à un accord international, l'autorité concernée doit s'assurer que la législation nationale en permet la pleine application. Les conventions et protocoles pertinents auxquels la Thaïlande est partie ont été incorporés dans le droit thaïlandais par la loi relative à certaines infractions en matière de navigation aérienne (1978).
- Le Gouvernement royal thaïlandais adhère pleinement à la Charte des Nations Unies, en particulier à l'Article 25, qui dispose que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la Charte. Toutes les résolutions du Conseil de sécurité sont donc juridiquement contraignantes pour la Thaïlande.

Alinéa f) :

- Le Ministère de l'intérieur a rendu plus strictes ses procédures d'enregistrement dans toutes les zones d'hébergement temporaire pour s'assurer que les personnes déplacées cherchant asile sur le territoire thaïlandais ne sont pas des membres d'organisations terroristes.

Alinéa g) :

- Des mesures de sécurité appropriées sont appliquées dans les zones d'hébergement temporaire pour empêcher les personnes déplacées de prendre la fuite. Si un individu passe outre ces consignes de sécurité et est arrêté en dehors de ces zones, il sera expulsé conformément à la loi sur l'immigration (1979).
- En vertu du projet de modification du Code pénal, qui a été approuvé par le Gouvernement et est en cours d'adoption, les infractions liées au terrorisme seront considérées comme des crimes non politiques aux fins d'extradition et,

s'il n'est pas extradé, l'accusé sera poursuivi en vertu du droit thaïlandais pour ses activités liées au terrorisme.

2. Remarques générales sur les mesures prises par la Thaïlande en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité

2.1 La Thaïlande adhère pleinement à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Le 2 octobre 2001, quatre jours seulement après son adoption, le Gouvernement thaïlandais l'a approuvée et a donné pour instructions à toutes les autorités concernées de s'y conformer. Prié d'examiner la législation et la réglementation nationales pertinentes, le Conseil d'État a proposé d'y apporter des modifications pour s'assurer que la Thaïlande dispose du cadre juridique approprié pour appuyer comme il se doit la pleine application de la résolution, preuve que la Thaïlande est déterminée à rejoindre la coalition internationale menée par l'Organisation des Nations Unies dans la lutte contre le terrorisme.

2.2 Les deux projets de modification du Code pénal et de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent rendraient le droit thaïlandais plus efficace dans la lutte contre le terrorisme. Une fois le projet de modification du Code pénal adopté, le droit thaïlandais couvrirait toutes les phases de l'activité terroriste, à savoir l'organisation, la complicité et l'instigation, ainsi que la commission d'actes de terrorisme. L'infraction n'est pas limitée aux actes commis sur le territoire thaïlandais, mais concerne également les actes terroristes dirigés contre d'autres pays ou organisations internationales.

En vertu du projet de modification de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent, les actes de terrorisme au regard du Code pénal tomberait également sous le coup de cette loi, ce qui permettrait au Bureau chargé des questions de blanchiment d'argent de geler immédiatement les fonds ou les avoirs financiers de terroristes présumés ou d'organisations terroristes.

2.3 La signature de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le 18 décembre 2000, est une nouvelle manifestation de l'adhésion de la Thaïlande à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, en particulier aux mesures financières, d'une importance fondamentale, ainsi que de sa détermination à coopérer avec la communauté internationale pour tenter, en les privant de leurs ressources financières d'éradiquer tous les groupes terroristes à l'échelle mondiale. Les modifications de lois exposées au paragraphe 2.2 faciliteront à la Thaïlande la ratification en temps opportun de cette convention.